

Ordonnance sur les liquidités des banques

(Ordonnance s	sur les	liquidités,	OLiq)

Le Conseil fédéral suisse,

Modification du ...

arrête:

Ι

L'ordonnance du 30 novembre 2012 sur les liquidités est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Dans toute l'ordonnance, «papiers-valeurs» est remplacé par «titres» en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.

Art. 2 Principes

Chaque banque doit:

- a. disposer en permanence d'une réserve de liquidités durablement suffisante pour être en mesure de remplir ses obligations de paiement, y compris en cas de crises soudaines;
- b. veiller à assurer le financement adéquat et stable tant à moyen qu'à long termes de ses actifs et de ses positions hors bilan.

Chapitre 2 (art. 3 et 4) Abrogés

2017-.....

Titre précédant l'art. 5

Chapitre 2 Exigences en matière de liquidités

Section 1 Exigences qualitatives

Art. 11

Abrogé

Titre précédant l'art. 12

Section 2 Exigences quantitatives: ratio de liquidité

Art. 12 Ratio de liquidité

Le ratio de liquidité (*Liquidity Coverage Ratio*, LCR) a pour but de garantir que les banques détiennent suffisamment d'actifs liquides de haute qualité (*High Quality Liquid Assets*, HQLA) pour pouvoir couvrir en tout temps la sortie nette de trésorerie attendue dans un scénario de crise reposant sur des hypothèses de sortie et d'entrée de trésorerie à 30 jours. Les hypothèses concernant les sorties de trésorerie et les taux de sortie sont fixées dans l'annexe 2, celles qui concernent les entrées de trésorerie et les taux d'entrée le sont dans l'annexe 3.

Art. 14, al. 2, let. a, 3, let. c, 4, let. a, et 5

- ² Le LCR doit être respecté séparément, au niveau tant du groupe financier que de l'établissement individuel, pour:
 - a. l'ensemble des positions au sens des art. 15a, 15b et 16 et dans toutes les devises, converties en francs suisses; et

³ La FINMA règle:

- c. dans quelle mesure des allégements en matière de respect du LCR peuvent être prévus pour les banques des catégories 4 et 5 au sens de l'annexe 3 de l'ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques (OB)² peuvent bénéficier d'allégements.
- ⁴ Dans des cas particuliers, elle peut:
 - a. édicter des règles dérogeant à l'obligation de consolidation en matière de droit de la surveillance, au sens de l'art. 7 de l'ordonnance du 1^{er} juin 2012 sur les fonds propres (OFR)³, afin de pouvoir enregistrer les participations supplémentaires importantes sous l'angle des risques de liquidité;
- ⁵ Si un établissement individuel se finance dans une mesure importante auprès de succursales à l'étranger, la FINMA peut exiger de cet établissement de calculer le LCR sans prendre en compte les entrées attendues provenant de ces succursales. Se

² RS **952.02**

³ RS **952.03**

fondant sur son évaluation des risques, elle peut alors fixer des exigences supplémentaires relatives au respect du LCR.

Art. 15b, al. 1, let. a, ch. 4 et 5, et let. c, al. 3

- ¹ Les actifs de la catégorie 2a comprennent les actifs suivants:
 - a. titres négociables ayant valeur de créances sur:
 - 4 et 5 Abrogés
 - c. titres de créance couverts et négociables de droit spécial qui n'ont pas été émis par la banque elle-même, ni par un autre établissement financier au sens de l'annexe 1 qui lui est lié. Les lettres de gage émises par les centrales d'émission en vertu de la loi du 25 juin 1930 sur l'émission des lettres de gages (LLG)⁴ peuvent être prises en compte.
- ³ Les emprunts d'entreprises au sens de l'al. 1, let. b, et les titres de créance couverts au sens de l'al. 1, let. c, peuvent être pris en compte dans la catégorie 2a:
 - a. s'ils bénéficient d'une notation à long terme des classes de notation 1 ou 2 selon l'annexe 2 de l'OFR⁵ ou, en l'absence d'une telle notation, s'ils bénéficient d'une notation à court terme de qualité équivalente attribuée par une agence de notation reconnue par la FINMA;
 - b. si, sans bénéficier d'une notation au sens de la let. a, ils ont fait l'objet d'une évaluation interne ayant établi que leur probabilité de défaillance est équivalente à celle résultant d'une notation des classes de notation 1 ou 2 selon l'annexe 2 de l'OFR.

Art. 15c, al. 5

- ⁵ Les actifs des catégories 1 et 2 qui ont valeur de titres, d'emprunts ou de titres de créance émis à l'étranger ne peuvent être pris en compte en tant que HQLA que:
 - a. s'ils respectent les exigences de qualité pour les HQLA au sens des réglementations étrangères correspondantes;
 - b. si la BNS les considère comme pouvant être pris en pension.

Art. 15d, let. c

La FINMA précise:

c. les règles visant une diversification appropriée des HQLA.

Art. 15e, al. 1 et 2

¹ Les opérations de financement garanties sont dénouées si elles incluent l'échange de HQLA et arrivent à échéance dans les 30 jours. La FINMA édicte des dispositions d'exécution techniques pour les opérations de financement garanties effectuées

⁴ RS **211.423.4**

⁵ RS **952.03**

dans des devises dans lesquelles la banque ne détient aucun compte auprès de la banque centrale concernée.

² Sont réputés être des opérations de financement garanties les swaps de collatéral et les financements de titres tels que, notamment, les opérations de pension, les prêts de titres et les crédits garantis par des titres.

Art. 17c Justificatif de liquidité

- ¹ La FINMA détermine la forme et le contenu des formulaires servant à justifier le respect du LCR (justificatif de liquidité). Elle peut prévoir des allégements pour les banques des catégories 4 et 5 au sens l'annexe 3 de l'OB⁶.
- ² Les banques se fondent, pour l'évaluation des positions indiquées dans le justificatif de liquidité, sur la clôture établie selon les prescriptions comptables.
- ³ Les banques qui ne sont pas d'importance systémique remettent le justificatif de liquidité à la BNS mensuellement, dans les 20 jours suivant le dernier jour du mois. La FINMA peut fixer à la demande d'une banque, dans des cas justifiés, une moindre fréquence des annonces.
- ⁴ Les banques d'importance systémique remettent le justificatif de liquidité à la BNS mensuellement, dans les 15 jours suivant le dernier jour du mois.
- ⁵ La FINMA fixe des obligations d'annoncer spéciales pour les banques qui:
 - a. détiennent des positions dans des devises significatives au sens de l'art. 17a, al. 1;
 - b. se financent dans une mesure importante auprès de succursales à l'étranger, conformément à l'art. 14, al. 5.
- ⁶ Elle peut exiger, dans le justificatif de liquidité, des annonces supplémentaires concernant des actifs ayant une incidence sur les liquidités qui ne sont pas des HQLA.

Art. 17e, al. 1

¹ Les banques informent régulièrement et de manière adéquate le public de leur situation en matière de liquidités et de leur LCR.

Titre suivant l'art. 17e

Section 3 Exigences quantitatives: ratio de financement

Art. 17f Ratio de financement

¹ Le ratio de financement (*Net Stable Funding Ratio*, NSFR) doit garantir que la stabilité du financement d'une banque à l'horizon d'un an est assurée en permanence.

6 RS **952.02**

² Le financement est stable lorsque les actifs et les positions hors bilan au sens de l'annexe 5, ch. 9, 10.1 et 10.2, sont financés de manière viable.

Art. 17g Calcul: NSFR

Le NSFR correspond au quotient:

- a. du financement stable disponible (*Available Stable Funding*, ASF) au numérateur;
- b. par le financement stable exigé (*Required Stable Funding*, RSF) au dénominateur.

Art. 17h Respect des exigences du NSFR

- ¹ La banque respecte les exigences du NSFR lorsque le quotient au sens de l'art. 17g est égal ou supérieur à 1.
- ² Le NSFR doit être respecté au niveau tant du groupe financier que de l'établissement individuel pour l'ensemble des positions au sens des art. 17k et 17m et dans toutes les devises converties en francs suisses.
- ³ L'art. 14, al. 3 à 6, s'applique par analogie.

Art. 17i Calcul: opérations de financement garanties

- ¹ Les titres que la banque reçoit dans le cadre d'opérations de financement garanties ne sont pris en compte comme actifs que si la banque devient détentrice des droits liés aux titres et supporte le risque de marché de ces titres.
- ² Les titres que la banque prête dans le cadre d'opérations de financement garanties et les titres grevés de ce fait ne sont pris en compte comme actifs que si la banque reste détentrice des droits liés aux titres et supporte le risque de marché de ces titres.
- ³ Les créances et les engagements ne peuvent être compensés entre eux que:
 - a. si l'opération de financement garantie est conclue avec une seule et même contrepartie, et
 - b. si les conditions énoncées au par. 33(i) du dispositif de Bâle régissant le ratio d'endettement maximal (*leverage ratio*)⁷ sont remplies.
- ⁴ La FINMA édicte des dispositions d'exécution pour le calcul:
 - a. dans les cas où la durée résiduelle des titres grevés est plus courte que celle de l'opération de financement garantie proprement dite;
 - b. des opérations de financement partiellement garanties;
 - c. des opérations de financement garanties sans limitation de durée.

Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (2014), Bâle III: ratio de levier et exigences de publicité; disponible sous www.bis.org > Committees & associations > Basel Committee on Banking Supervision > Publications

Art. 17j Calcul: engagements et créances découlant d'opérations sur dérivés

- ¹ Les engagements découlant d'opérations sur dérivés se calculent à l'aide des valeurs de remplacement négatives des contrats en cours au prix du marché.
- ² Les créances découlant d'opérations sur dérivés se calculent à l'aide des valeurs de remplacement positives des contrats en cours au prix du marché.
- ³ S'il existe entre la banque et sa contrepartie des accords de compensation qui remplissent les conditions énoncées aux par. 8 et 9 de l'annexe du dispositif de Bâle régissant le *leverage ratio*⁸, les valeurs de remplacement nettes sont déterminantes pour les opérations sur dérivés couvertes par ces accords.
- ⁴ Lors du calcul des engagements découlant d'opérations sur dérivés, les garanties déposées sous la forme de marges variables doivent être déduites du montant de la valeur de remplacement négative, quel que soit le type de garantie.
- ⁵ Lors du calcul des créances découlant d'opérations sur dérivés, les garanties reçues ne peuvent pas être déduites du montant de la valeur de remplacement positive, à moins que la banque ait reçu des garanties provenant de marges variables en espèces et que les conditions énoncées au par. 25 du dispositif de Bâle régissant le *Ieverage ratio* soient remplies.

Art. 17k Calcul: ASF

- ¹ Le montant de l'ASF se calcule:
 - a. en affectant les valeurs comptables des engagements et des fonds propres aux catégories ASF indiquées dans l'annexe 4 et en les pondérant en les multipliant par le coefficient ASF correspondant, et
 - b. en additionnant les valeurs comptables pondérées selon la let. a pour toutes les catégories ASF.
- ² La valeur comptable des instruments de fonds propres et des engagements pris en compte comme fonds propres selon les art. 21 à 30 de l'OFR⁹ est déterminée selon la valeur enregistrée avant l'application des corrections visées aux art. 31 à 40 OFR.
- Art. 171 Calcul: détermination de la durée résiduelle des instruments de fonds propres et des engagements
- ¹ Si les investisseurs ou les créanciers bénéficient d'options de résiliation, de rachat anticipé ou de liquidation pour les instruments de fonds propres au sens de l'annexe 4, ch. 1.1, et pour les engagements, on suppose que les options sont exercées à la première date possible pour déterminer la valeur résiduelle.
- ² Si les investisseurs ou les créanciers s'attendent à ce que la banque exerce ses options de rachat d'instruments de fonds propres au sens de l'annexe 4, ch. 1.1, et d'engagements avant l'échéance contractuelle pour des raisons de réputation no-

9 RS **952.03**

Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (2014), Bâle III: ratio de levier et exigences de publicité; disponible sous www.bis.org > Committees & associations > Basel Committee on Banking Supervision > Publications

tamment, les instruments de fonds propres et les engagements doivent être affectés à la catégorie ASF qui correspond à la durée résiduelle plus courte attendue.

- ³ S'il existe des options de prolongation, on suppose que ni la banque, ni les investisseurs ou les créanciers ne les exercent.
- ⁴ Pour les engagements à long terme dont les échéances sont échelonnées, seule la partie qui arrive à échéance dans l'année doit être affectée à la catégorie ASF ayant une durée résiduelle de moins d'un an.
- ⁵ Si un instrument de fonds propres ou un engagement peut être affecté à plusieurs catégories ASF, la catégorie présentant le coefficient ASF le plus bas est déterminante.

Art. 17m Calcul: RSF

- ¹ Le montant du RSF se calcule:
 - a. en affectant les valeurs comptables des actifs et des positions hors bilan aux catégories RSF indiquées dans l'annexe 5 et en les pondérant en les multipliant par le coefficient RSF correspondant, et
 - b. en additionnant les valeurs comptables pondérées selon la let. a pour toutes les catégories RSF.
- ² La valeur comptable des actifs et des positions hors bilan est calculée selon la valeur indiquée dans les comptes. Il faut tenir compte des corrections de valeur selon le par. 52 de l'approche standard de Bâle II et selon le par. 12 du dispositif de Bâle régissant le *leverage ratio*¹⁰.
- ³ Lors du calcul de la valeur comptable des créances hypothécaires non grevées sur immobilier résidentiel selon la catégorie RSF 6.1 de l'annexe 5, la totalité des actifs mis en gage à titre de sûretés pour les prêts sur lettre de gage au sens de la LLG¹¹ doit être déduite.
- ⁴ Lors du calcul de la valeur comptable des créances hypothécaires grevées et de la durée pour laquelle elles sont grevées, la valeur comptable et la durée résiduelle des prêts à couvrir doivent servir de base.
- ⁵ La FINMA édicte des dispositions d'exécution pour les calculs visés aux al. 3 et 4.
- Art. 17n Calcul: détermination de la durée résiduelle des actifs et des positions hors bilan
- ¹ Pour déterminer la durée résiduelle des s actifs et des positions hors bilan, la durée résiduelle contractuelle est déterminante.
- ² Si les contreparties ou les débiteurs bénéficient d'options de prolongation, on suppose que les options sont exercées. Si la prolongation prend effet au moment de
- Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (2014), Bâle III: ratio de levier et exigences de publicité; disponible sous www.bis.org > Committees & associations > Basel Committee on Banking Supervision > Publications
- ¹¹ RS **211.423.4**

l'exercice de l'option, on suppose que les contreparties ou les créanciers l'exercent à la dernière date possible.

- ³ Si les contreparties ou les débiteurs s'attendent à ce que la banque exerce ses options de prolongation pour des raisons de réputation notamment, les actifs et positions hors bilan doivent être affectés à la catégorie RSF qui correspond à la durée résiduelle plus longue attendue.
- ⁴ S'il existe des options de résiliation anticipée ou de rachat anticipé, on suppose que la banque, les contreparties ou les débiteurs ne les exercent pas.
- ⁵ Pour les prêts avec amortissement, les crédits à tempérament et les prêts à annuités, seule la partie qui arrive à échéance dans l'année peut être affectée à la catégorie RSF ayant une durée résiduelle de moins d'un an.
- ⁶ Si un actif ou une position hors bilan peut être affecté à plusieurs catégories RSF, la catégorie présentant le coefficient RSF le plus élevé est déterminante.

Art. 170 Calcul: principe de la date de transaction

- ¹ Pour déterminer le montant de l'ASF et du RSF appliqué aux achats et aux ventes d'instruments financiers, de devises et de matières premières, on se base sur le principe de la date de transaction.
- ² Les coefficients ASF et RSF applicables respectivement aux engagements et aux créances résultant de ce principe sont déterminés selon l'annexe 4, ch. 6.4, pour l'ASF et selon l'annexe 5, ch. 1.4, pour le RSF.

Art. 17p Calcul: engagements et créances interdépendants

- ¹ La FINMA détermine les engagements et créances interdépendants qui peuvent se voir appliquer un coefficient ASF et RSF de 0 %. Ce faisant, elle tient compte des développements internationaux.
- ² L'application d'un coefficient ASF et RSF de 0 % n'est admissible que si:
 - a. les différents engagements et créances interdépendants sont clairement identifiables;
 - b. les engagements et créances interdépendants ont une durée et un montant de base identiques;
 - c. l'engagement découlant du financement reçu correspond à la créance qui en dépend, et;
 - d. la contrepartie de la créance n'est pas identique à celle de l'engagement.

Art. 17q Justificatif de financement

¹ La FINMA détermine la forme et le contenu des formulaires servant à justifier le respect du NSFR (justificatif de financement). Elle peut accorder des allégements aux banques des catégories 4 et 5 au sens de l'annexe 3 de l'OB¹².

- ² Les banques se fondent, pour l'évaluation des positions indiquées dans le justificatif de financement, sur la clôture établie selon les prescriptions comptables.
- ³ Les banques qui ne sont pas d'importance systémique remettent le justificatif de financement à la BNS trimestriellement, dans les 60 jours suivant le dernier jour du trimestre. La FINMA peut fixer à la demande d'une banque, dans des cas justifiés, une moindre fréquence des annonces.
- ⁴ Les banques d'importance systémique remettent le justificatif de financement à la BNS mensuellement, dans les 30 jours suivant le dernier jour du mois.
- ⁵ La FINMA peut fixer des obligations d'annoncer spéciales pour les banques qui se refinancent dans une mesure importante auprès de succursales à l'étranger, conformément à l'art. 14, al. 5.

Art. 17r Financements intragroupe

La FINMA peut déterminer des coefficients ASF et RSF divergeant des annexes 4 et 5 pour les financements intragroupe.

Art. 17s Publication

- ¹ Les banques informent régulièrement et de manière adéquate le public de leur situation de financement et de leur NSFR.
- ² La FINMA règle les modalités de publication. Elle définit en particulier quelles informations concernant le NSFR doivent être publiées en sus de ce dernier.

Titre précédant l'art. 18

Section 4 Exigences quantitatives: dépôts privilégiés

Art. 18, al. 1, let. a

- ¹ Les banques communiquent à la FINMA, dans le cadre du système d'annonce général, la somme:
 - a. des dépôts inscrits aux positions du bilan à la clôture de l'exercice selon l'annexe 1, ch. 2.3 et 2.7, de l'OB¹³;

Titre suivant l'art. 18

Section 5 Paramètres d'observation

Art. 18a

La FINMA peut collecter des données concernant d'autres paramètres d'observation, au niveau tant du groupe financier que de l'établissement individuel, en tenant compte de la taille d'une banque ainsi que de la nature, de l'ampleur, de la complexité et du degré de risque de ses activités.

Titre suivant l'art. 18a

Section 6 Tâches de la société d'audit

Art. 18b

La société d'audit confirme, conformément aux prescriptions du système d'audit, que:

- a. les exigences qualitatives et quantitatives énoncées dans la présente ordonnance et les dispositions d'exécution de la FINMA sont remplies; et
- b. les données du justificatif de liquidité, du justificatif de financement et celles concernant les paramètres d'observation sont exactes.

Titre précédant l'art. 19

Chapitre 3 Dispositions particulières applicables aux banques d'importance systémique

Section 1 Généralités

Art. 25, al. 2, let. a, et al. 3, let. e

e. titres adossés à des actifs.

Art. 28a Liquidité intrajournalière

La FINMA peut collecter des données concernant la liquidité intrajournalière.

Titre suivant l'art. 29

Chapitre 4 Consultation de la BNS

Titre suivant l'art. 30

Chapitre 5 Dispositions finales

II

Les annexes 1, 2 et 3 sont modifiées comme suit:

Annexe 1, let. A, ch. 2.6.5

2.6.5 titres négociables

² Concerne seulement le texte allemand.

³ La partie secondaire peut comprendre les actifs facilement négociables suivants :

Annexe 2, ch. 8.1, 9.1, 9.2 et 9.3.4

- 8.1 Facilités de crédit et de liquidité révocables sous conditions et irrévocables, et opérations synthétiques comparables concernant les clients suivants:
- 9.1 Financement de transactions commerciales (approche rétrospective)

100 % de la sortie moyenne de trésorerie sur 30 jours enregistrée au cours des 24 derniers mois pour l'ensemble du portefeuille, ou 5 % de l'encours nominal

9.2 Garanties et lettres de crédit sans rapport avec des obligations de financement de transactions commerciales (approche rétrospective) 100% de la sortie nette moyenne de trésorerie sur 30 jours enregistrée au cours des 24 derniers mois pour l'ensemble du portefeuille, ou 5 % de l'encours nominal

- 9.3.3 demande potentielle de rachat des titres de dette émis par des sociétés ad hoc, véhicules d'investissement sur titres et autres facilités de financement liés à la banque et lui transférant un risque de liquidité en raison de leur structure
- 20 % du montant devant être financé après 30 jours
- 9.3.4 produits structurés et produits synthétiques comparables devant satisfaire à des exigences de liquidité particulières, c'est-à-dire pour lesquels la banque s'est engagée à veiller à ce qu'ils soient aisément négociables. Sont exclus les produits ne contribuant pas au financement de la banque et pouvant être réduits sans incidence sur la liquidité

5 % du volume émis

Annexe 3, ch. 5, 5.1 à 5.3, 6 et 7

5. Autres entrées par contrepartie dans les 30 jours

- 5.1 Créances contractuelles sur des clients de détail et des petites entreprises

 5.2 Créances contractuelles sur des clients de détail et des petites 50
- 5.2 Créances contractuelles sur des établissements non financiers et

toutes les autres personnes morales, hors opérations mentionnées ci-dessus

100

- 5.3 Créances contractuelles sur des établissements financiers et des banques centrales, hors opérations mentionnées ci-dessus
- 6. Autres entrées contractuelles de trésorerie dans les 30 jours
- 7. Entrées de trésorerie intragroupe dans les 30 jours (établissement individuel seulement)

Ш

La présente ordonnance comprend les nouvelles annexes 4 et 5.

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le

... Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe 4 (art. 17*k*)

Coefficients de pondération du financement stable disponible (ASF)

Catégorie ASF		Coefficient de pondération (en %)
1.1	Total des fonds propres de base (fonds propres de base durs et fonds propres de base supplémentaires) et des fonds propres complémentaires pouvant être pris en compte selon les art. 21 à 30 de l'OFR ¹⁴ , avant l'application des corrections énumérées aux art. 31 à 40 OFR et sans la part des instruments de fonds propres complémentaires ayant une durée résiduelle inférieure à un an	100
1.2	Instruments de fonds propres ne figurant pas dans la catégorie ASF 1.1 et ayant une durée résiduelle effective égale ou supérieure à un an, hors instruments de fonds propres assortis d'une option explicite ou implicite qui, si elle était exercée, ramènerait la durée résiduelle à moins d'un an	
1.3	Engagements, y compris les dépôts à terme et les financements garantis et non garantis ayant une durée résiduelle égale ou supérieure à un an	
1.4	Engagements fiscaux latents (<i>deferred tax liabilities</i>) dont la prochaine échéance possible est égale ou supérieure à un an	
1.5	Instruments découlant d'intérêts minoritaires (<i>minority interests</i>) ayant une durée résiduelle effective égale ou supérieure à un an	
2.	Dépôts à vue ou à terme stables de clients de détail et de petites entreprises ayant une durée résiduelle inférieure à un an	95
3.	Dépôts à vue ou à terme moins stables de clients de détail et de petites entreprises ayant une durée résiduelle inférieure à un an	90
4.1	Dépôts à vue ou à terme de clients de détail ayant un volume supérieur à 1,5 million de francs suisses et une durée résiduelle inférieure à un an	75
4.2	Dépôts effectués par les banques appartenant à un groupement financier coopératif auprès de leur établissement central et découlant de tâches accomplies en commun et de conditions légales, statutaires ou contractuelles	
5.1	Dépôts de gouvernements centraux, de collectivités territoriales	50

Catégorie ASF

Coefficient de pondération (en %)

subordonnées ou d'autres corporations de droit public, de banques de développement multilatérales et nationales et d'établissements non financiers, et financements garantis et non garantis provenant de ces institutions, ayant une durée résiduelle inférieure à un an

- 5.2 Dépôts opérationnels
- 5.3 Tous les autres dépôts et les financements garantis et non garantis ne figurant pas dans les catégories ASF ci-dessus, y compris les dépôts de banques centrales et d'établissements financiers et les financements provenant de ces banques et établissements, ayant une durée résiduelle comprise entre six mois et moins d'un an
- 5.4 Engagements fiscaux latents (*deferred tax liabilities*) dont la prochaine échéance possible est comprise entre six mois et moins d'un an
- 5.5 Instruments découlant d'intérêts minoritaires (*minority interests*) ayant une durée résiduelle effective comprise entre six mois et moins d'un an
- 6.1 Tous les autres engagements et instruments de fonds propres ne figurant pas dans les catégories ASF ci-dessus, y compris les dépôts de banques centrales et d'établissements financiers et les financements garantis et non garantis provenant de ces banques et établissements, et ayant une durée résiduelle inférieure à six mois
- 6.2 Engagements sans échéance précise, y compris les engagements fiscaux latents (*deferred tax liabilities*), dont la prochaine échéance possible est inférieure à six mois, et instruments découlant d'intérêts minoritaires (*minority interests*) ayant une durée résiduelle effective inférieure à six mois
- 6.3 Engagements découlant d'opérations sur dérivés selon l'art. 17*j*, al. 1, 3 et 4, déduction faite des créances découlant d'opérations sur dérivés selon l'art. 17*j*, al. 2, 3 et 5, si les engagements découlant d'opérations sur dérivés sont supérieurs aux créances découlant de ces opérations
- 6.4 Engagements découlant de l'achat, comptabilisé selon le principe de la date de transaction (*trade date payables*), d'instruments financiers, de devises et de matières premières
 - dont le règlement a lieu dans le délai standard ou le délai habituel pour le type de transaction concerné, ou
 - dont le règlement n'a pas encore eu lieu mais reste néanmoins attendu
- 6.5 Dans le cas d'engagements découlant d'opérations sur dérivés, garanties reçues sous la forme de marges initiales et de marges va-

0

Catég	gorie ASF	Coefficient de pondération (en %)
	riables qui ne peuvent pas être compensées par les créances dé- coulant d'opérations sur dérivés	
6.6	Engagements dépendant de créances au sens de l'art. 17p	
7.	Financements intragroupe	0

Annexe 5 (art. 17*m*)

Coefficients de pondération du financement stable exigé (RSF)

Catégorie RSF		Coefficient de pondération (en %)
1.1	Pièces de monnaie et billets de banque immédiatement dispo- nibles	0
1.2	 Avoirs auprès des banques centrales, y compris la réserve minimale, pour autant que la réglementation de la banque centrale concernée n'exige pas de la détenir sur une longue période, la réserve excédentaire, et les avoirs en compte de virement auprès de la banque centrale, qui découlent d'opérations de pension 	
1.3	Toutes les autres créances sur les banques centrales ayant une durée résiduelle inférieure à six mois, notamment celles découlant de titres de créance émis par des banques centrales	
	Créances découlant de la vente, comptabilisée selon le principe de la date de transaction (<i>trade date receivables</i>), d'instruments financiers, de devises et de matières premières - dont le règlement a lieu dans le délai standard ou le délai habituel pour le type de transaction concerné, ou - dont le règlement n'a pas encore eu lieu mais reste néanmoins attendu	
1.5	Créances dépendant d'engagements au sens de l'art. 17p	
2.12.2	Actifs non grevés de la catégorie 1 au sens de l'art. 15a, pour autant qu'ils ne figurent pas dans les catégories RSF 1.1 à 1.3 Actifs de la catégorie 1 au sens de l'art. 15a, grevés pendant une période inférieure à six mois	5
2.3	Actifs de la catégorie 1 au sens de l'art. 15a liés à des opérations d'injection de liquidités des banques centrales (du point de vue de la banque centrale)	
3.	Sous réserve de la catégorie RSF 5.4, dépôts non grevés ou grevés pendant une période inférieure à six mois d'établissements financiers et prêts non grevés à ces établissements ayant une durée résiduelle inférieure à six mois: — si les dépôts et les prêts sont garantis par des actifs de la catégorie 1 au sens de l'art. 15 <i>a</i> ou de la catégorie 2a au sens de l'art. 15 <i>b</i> , al. 1 à 4, et	10

Catég	gorie RSF	Coefficient de pondération (en %)
	 si la banque peut remettre librement en gage les garanties reçues pendant toute la durée du dépôt ou du prêt (rehypothe- cation) 	
4.1	Actifs non grevés de la catégorie 2a au sens de l'art. 15b, al. 1 à 4	15
4.2	Actifs de la catégorie 2a au sens de l'art. 15b, al. 1 à 4, grevés pendant une période inférieure à six mois	
4.3	Actifs grevés de la catégorie 2a au sens de l'art. 15b, al. 1 à 4, liés à des opérations d'injection de liquidités des banques centrales (du point de vue de la banque centrale)	
4.4	Sous réserve des catégories RSF 5.4 et 7.6, tous les autres dépôts non grevés ou grevés pendant une période inférieure à six mois auprès d'établissements financiers et les prêts non grevés à ces établissements ayant une durée résiduelle inférieure à six mois et ne figurant pas dans la catégorie RSF 3	
5.1	Actifs non grevés ou grevés pendant une période inférieure à six mois de la catégorie 2b au sens de l'art. 15b, al. 5 et 6	50
5.2	Actifs grevés pendant une période comprise entre six mois et moins d'un an qui, s'ils étaient non grevés, se verraient appliquer un coefficient RSF inférieur ou égal à 50 %	
5.3	Tous les dépôts auprès d'établissements financiers et les prêts à ces établissements ayant une durée résiduelle comprise entre six mois et moins d'un an	
5.4	Dépôts opérationnels auprès d'autres établissements financiers se voyant appliquer un coefficient ASF de 50 % selon la catégorie ASF 5.2	
5.5	Tous les titres remplissant les critères des HQLA ayant une durée résiduelle inférieure à un an, qui	
	 ne figurent pas dans les catégories RSF 2.1, 4.1 et 5.1 et répondent aux exigences supplémentaires énoncées à l'art. 15d, et 	
	 ne sont pas soumis au contrôle de l'entité fonctionnelle compétente en matière de gestion des liquidités 	
5.6	Sous réserve des créances à prendre en compte dans les catégories RSF 6.3 et 7.5, toutes les créances sur les personnes physiques et morales ayant une durée résiduelle inférieure à un an, hors créances sur les banques centrales et les établissements financiers	
6.1	Créances hypothécaires non grevées sur immobilier résidentiel, ayant une durée résiduelle égale ou supérieure à un an et une pondération de risque inférieure ou égale à 35 % selon l'approche	65

Catégorie RSF Coefficient de pondération (en %) standard de Bâle II concernant les risques de crédit 6.2 Tous les autres dépôts et prêts non grevés - ayant une durée résiduelle égale ou supérieure à un an, ayant une pondération de risque inférieure ou égale à 35 % selon l'approche standard de Bâle II concernant les risques de - ne figurant pas dans les catégories RSF 3, 4.4, 5.3 ou 5.4, et ne constituant pas des dépôts auprès d'établissements financiers ni des prêts à ces établissements 6.3 Actifs grevés pendant une période inférieure à un an qui, s'ils étaient non grevés, se verraient appliquer un coefficient RSF de 65 % 7.1 Marges initiales d'opérations sur dérivés versées en espèces, en 85 titres ou en autres actifs et contributions en espèces ou en d'autres actifs au fonds de défaillance d'une contrepartie centrale, sauf si les marges initiales d'opérations sur dérivés versées en titres ou en autres actifs se voient appliquer un coefficient RSF plus élevé. Dans ce cas, c'est le coefficient plus élevé qui s'applique. 7.2 Autres dépôts et prêts non grevés qui ne sont pas en souffrance, ayant une pondération de risque supérieure à 35 % selon l'approche standard de Bâle II concernant les risques de crédit et une durée résiduelle égale ou supérieure à un an, hors dépôts auprès d'établissements financiers et prêts à ces établissements Titres non grevés qui ne sont pas en défaut et ne remplissent pas les critères des HQLA, y compris les actions négociées en bourse, pour autant qu'ils ne figurent pas dans la catégorie RSF 5.1 7.4 Matières premières négociées physiquement, y compris l'or 7.5 Actifs grevés pendant une période inférieure à un an qui, s'ils étaient non grevés, se verraient appliquer un coefficient RSF de 85 % 7.6 Prêts de banques appartenant à un groupement financier coopératif à leur établissement central et découlant de tâches accomplies en commun et de conditions légales, statutaires ou contractuelles 8.1 Tous les actifs grevés pendant une période égale ou supérieure à 100 un an 8.2 Créances découlant d'opérations sur dérivés selon l'art. 17*j*, al.2, 3 et 5, déduction faite des engagements découlant d'opérations sur

dérivés selon l'art. 17*j*, al. 1, 3 et 4, si les créances découlant d'opérations sur dérivés sont supérieures aux engagements décou-

Catég	gorie RSF	Coefficient de pondération (en %)
	lant de ces opérations	
8.3	20 % des engagements découlant d'opérations sur dérivés selon l'art. 17 <i>j</i> , al. 1, avant déduction des marges variables versées (montant brut des engagements découlant des opérations sur dérivés)	
8.4	Tous les autres actifs ne figurant pas dans les catégories ci-dessus, notamment:	
	 les dépôts en souffrance 	
	 les dépôts auprès d'établissements financiers et les prêts à ces établissements ayant une durée résiduelle égale ou supérieure à un an 	
	 les actions non négociées en bourse 	
	 les immobilisations corporelles 	
	 les éléments déduits des fonds propres pris en compte 	
	 les créances retenues 	
	 les actifs d'assurance (insurance assets) 	
	 les participations dans les filiales 	
	 les titres en défaut 	
8.5	Actifs grevés pour une période inférieure à un an qui, s'ils étaient non grevés, se verraient appliquer un coefficient RSF de 100 %	
9.	Facilités de crédit et de liquidité révocables sous conditions et irrévocables, accordées à tous les clients	5 % de la partie non décaissée
10.1	Engagements conditionnels liés à des financements de transactions commerciales	5, 10 ou 15 % de
10.2	2 Engagements conditionnels découlant de garanties et de lettres de crédit non liés à des financements de transactions commerciales	l'encours nominal sur six mois, entre six mois et un ar ou au-delà d'un an)
11.	Financements intragroupe	100